W. 50.0	, W	
S. L. S.	— 112 —	
S. W.	137. Arrêté du 27 mai 1870 autorisant une émission de traites de la somme de 44,886 fr. 42 c. en remboursement des avances faites	
S. F.	au service <i>Marine</i> pendant le mois de février 1870, Exercice 1870	19
S	138. Arrêté du 28 mai 1870 autorisant une émission de traites de la somme de 28,624 fr. 99 c. en remboursement des avances fai-	
S	tes au service <i>Marine</i> pendant le mois de mars 1870 1 139 à 143. Nominations, mutations, etc	
	Nº 128. — ARRÉTÉ du 2 mai ·1870 révoquant le sieur Nepve	aur
	11000	

Nº 128. — ARRÊTÉ du 2 mai 4870 révoquant le sieur Nepveur de ses fonctions d'huissier.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la plainte portée par le sieur Fleming contre le sieur Nepveur, huissier à Papeete;

Vu l'article 38 du décret du 18 août 1868;

Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire,

Avons arrêté et arrêtons:

ART. 1er. Le sieur Nepveur (Georges), huissier à Papeete, est révoqué de ses fonctions.

ART. 2. Le sieur Surleau, commissaire de police, remplira jusqu'à nouvel ordre les fonctions d'huissier près les tribunaux de Papeete.

ART. 3. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au Messager et inséré au Bulletin officiel des Etablissements.

> Papeete, le 2 mai 1870. Signé: DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire Impérial : Le Procureur impérial, Chef du service judiciaire, Signé: Holozet.

Nº 129. — DÉCISION du 7 mai 4870 fixant de nouveau la limite maximum des fonds qui peuvent être dans la caisse du gérant du génie et des ponts et chaussées.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la décision du 29 décembre 1866 prescrivant la mise à exécution dans la colonie, à partir du 1er janvier 1867, de l'instruction